Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 27 (1942)

Heft: 9

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ST-GALL, Septembre 1942. No 9. 27me Année.

Le Messager Raiffeisen

Organe de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex. par centaine de sociétaires) Fr. 2.—; abonnements facultatifs en sus Fr. 1.50. Abonnements privés Fr. 2.50.

Administration et Rédaction : Tél. 2.73.81
Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, St-Gall.

Impression : Tél. 2.83.90
A. Bovard-Giddey (M. Girod, successeur), Lausanne

La coopérative de cautionnement de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel.

Une création de l'esprit d'initiative et du dynamisme réalisateur du Raiffeisenisme suisse.

Le 1er juillet est entré en vigueur le nouveau droit du cautionnement. Dans une conférence faite aux délégués lors du Congrès de Bâle, le 27 avril écoulé, M. le directeur Heuberger avait énoncé les caractéristiques du nouveau droit qui constitue une véritable révolution dans le domaine du petit crédit. Le cautionnement personnel s'en trouvera considérablement compliqué et renchéri. Les classes modestes de notre population, pour qui cet instrument populaire de crédit est souvent l'unique moyen de développement et de progrès, ne pouvaient être laissées sans appui, abandonnées à un sort défavorable. Il convenait de parer à cet état de chose et d'accorder une aide efficace aux membres de nos Caisses Raiffeisen obligés de recourir au crédit cautionné. C'est pourquoi l'assemblée des 1100 délégués avait voté une résolution chargeant l'Union d'étudier sans délai la question de la fondation d'une coopérative de cautionnement au sein de l'Union.

A la suite de ce mandat, les organes de l'Union étudièrent immédiatement la question et élaborèrent un projet de statuts qui fut soumis aux Caisses affiliées avec invitation à collaborer et à souscrire au capital social. Un nombre important de Caisses ayant répondu favorablement à cet appel, les organes de l'Union décidèrent alors de passer définitivement à la réalisation du projet. Les Caisses ayant annoncé leur collaboration furent convoquées à une assemblée constitutive qui vient de se dérouler avec succès à Olten, le 3 août 1942.

L'assemblée constitutive du 3 août 1942 au Schweizerhof à Olten.

La liste de présence fait constater que 104 Caisses sont directement représentées ; 102 autres Caisses ont remis une procuration écrite. Outre cela, 102 Caisses ont donné leur adhésion sans se faire représenter.

La séance est ouverte à une heure de l'après-midi par M. le cons. nat. *Dr Eugster,* président de l'Union, qui souhaite une cordiale bienvenue aux délégués.

Il relève que l'idée de la fondation d'une coopérative de cautionnement au sein de l'Union a rencontré un accueil très favorable puisqu'en dépit du court délai de souscription et bien que les travaux agricoles entravent à cette saison la réunion des Comités locaux, plus de 300 Caisses ont répondu spontanément à l'appel de l'Union. Pendant qu'une trentaine de Caisses donnaient leur adhésion de principe, mais réservaient encore leur participation effective, 289 Caisses ont par contre souscrit spontanément des parts pour un montant global de Fr. 240.000. L'Union a décidé de son côté une participation pour le montant maximum de Fr. 250.000.— autorisé par l'assemblée générale de Bâle. On escompte ainsi que la nouvelle coopérative pourra débuter avec un capital de Fr. 500.000 environ.

Vu l'intérêt et la sympathie que les Caisses ont témoigné d'emblée envers cette œuvre raiffeiseniste, les organes de l'Union ont décidé de passer rapidement à la constitution définitive de façon à ce que la nouvelle institution puisse commencer son activité si possible déjà au cours de ce mois.

Et M. le Dr Eugster déclare ouverte l'assemblée constitutive en émettant l'espoir que cette nouvelle œuvre contribuera efficacement au développement et à la prospérité toujours plus grande du mouvement Raiffeisen suisse, et donnera un nouvel essort à la féconde idée mutualiste.

L'assemblée procède ensuite immédiatement à la constitution de son Bureau. Sont proposés et nommés :

Président : M. le cons. nat. *Dr Eugster,* président de l'Union,

Secrétaires : MM. *J. Egger,* reviseur en chef et *H. Serex,* secrétaire-adj. de l'Union suisse,

Scrutateurs : MM. *O. Schraner,* caissier de la Caisse d'Erendingen (Argovie), *R. Aeschlimann,* vice-président de la Caisse de crédit mutuel du Pâquier (Neuchâtel), *A. Wepfer,* caissier de la Caisse d'Ober-Embrach (Zurich).

Le président donne alors la parole à *M. J. Heuberger,* directeur, qui présente un exposé des motifs et un commentaire circonstancié du projet de statuts, dont nous reproduisons les passages essentiels suivants :

L'entrée en vigueur du nouveau droit du cautionnement — qui a apporté de nouvelles formalités et des complications qui affectent tout particulièrement nos Caisses Raiffeisen qui ne sont pas gérées par des professionnels de la banque — a donné une recrudescence d'intérêt à la question du cautionnement collectif.

Au lieu d'abandonner en quelque sorte nos Caisses à leur sort ou de les placer dans la nécessité de failoir recourir au besoin à des coopératives de cautionnement étrangères à notre mouvement qui ne montreraient peut-être pas la compréhension voulue pour les besoins de nos associations locales de crédit, nous avons considéré comme un véritable devoir de créer une semblable institution de cautionnement au sein même de l'Union et de réaliser ainsi sur une échelle toujours plus large l'idée d'entr'aide qui est à la base de notre mouvement. Le but de notre Coopérative de cautionnement sera avant tout d'adoucir les répercussions du nouveau droit en évitant aux Caisses d'avoir besoin de recourir éventuellement à des institutions étrangères qui pourraient les placer dans des conditions de dépendance nuisibles à leur activité. Mais le but de notre coopérative de cautionnement sera aussi surtout de maintenir dans les Caisses Raiffeisen l'accès au crédit cautionné aux citoyens dignes et travailleurs qui ne disposent pas d'appui personnel. C'est en parfaite connaissance de cause que nous avons pris l'initiative de la création d'une semblable institution. En effet, les expériences faites en matière de cautionnement par nos Caisses au cours de plus de 40 ans nous ont permis d'éva-

luer assez exactement les risques que comportent les opérations de cautionnement. Nous avons pu constater que lorsque l'octroi des prêts et crédits s'effectue bien sur la base des principes éprouvés de nos institutions, non seulement les risques de perte sont minimes mais il est encore rare que les cautions doivent être mises à contribution. Sur la base de cette constatation, nous avons stipulé spécialement à l'art. 34 que la société ne pourra se porter caution que pour les prêts qui satisferont complètement aux exigences des statuts normaux. Et afin d'inciter encore tout spécialement les Caisses à la prudence et à la surveillance des prêts cautionnés, l'art. 32 prévoit que les Caisses qui ont effectué les prêts cautionnés devront participer dans la proportion de 25 % aux pertes que la Coopérative pourra subir.

Si, sur la base des expériences faites jusqu'ici, les risques de pertes en matière de cautionnement s'avèrent ainsi minimes dans nos Caisses, nous devons néanmoins agir avec prévoyance et placer d'emblée la nouvelle institution sur une base technique saine. Vu les risques inhérant à tout cautionnement, il faut des réserves et la nouvelle société devra ainsi viser à en constituer rapidement. Outre cela, nous aimerions aussi pouvoir, à partir du second ou troisième exercice, servir un petit intérêt aux parts sociales, si ce n'est pas d'emblée le maximum statutaire, comme le fait par exemple l'Union, au moins un intérêt modeste, de 3 % peut-être. Le résultat financier du premier exercice sera naturellement fortement grevé par le droit de timbre fédéral sur les titres, de 1,8 % qui, pour un capital social de Fr. 500.000 représente donc la somme rondelette de Fr. 9000. D'autre part, sur la base actuelle du marché de l'argent, on ne peut escompter tirer qu'un rendement n'excédant guère 3 % du capital social qui sera investi en fonds publics. De ce fait, on ne peut guère compter pratiquement que sur le produit des primes prévues à l'art. 27 des statuts pour couvrir les frais d'administration et alimenter la réserve.

Si nous avons cru, malgré tout cela, pouvoir néanmoins aller de l'avant, c'est que les frais d'administration seront réduits à un minimum. L'art. 26, al. 2 des statuts prévoit que les enquêtes et la surveillance des cautionnements — charge relativement lourde dans les autres institutions similaires — seront effectuées chez nous par l'intermédiaire des Caisses affiliées, sans frais pour la Coopérative ; ensuite du rayon d'activité limité et de la connaissance approfondie qu'ont les organes locaux de la situation et de la solvabilité des requérants, les déboursés seront toujours minimes, ce dont profiteront également les preneurs de cautionnement. D'autre part, l'administration propre de la coopérative sera effectuée par l'Union à de très favorables conditions, voire même tout à fait gratuitement au début.

Si nous donnons ici tous ces détails au sujet des risques et de la rentabilité, c'est pour bien démontrer la nécessité de donner, dès le début, de solides fondements à la nouvelle institution. Nous voulons édifier cette nouvelle œuvre de telle sorte que loin de nuire à la bonne renommée des organisations Raiffeisen suisses elle vienne au contraire augmenter encore la considération dont notre mouvement populaire est aujourd'hui partout l'objet. Notre coopérative de cautionnement doit être une manifestation nouvelle de la vitalité et du dynamisme réalisateur du raiffeisenisme suisse et de sa capacité à aborder et à résoudre pratiquement les problèmes de l'heure. Elle aura ainsi un pur caractère d'utilité publique.

Le premier pas vers la réalisation pratique de la nouvelle idée a été constitué sans contredit par la manifestation spontanée d'intérêt et de sympathie de la part des Caisses affiliées. Comme il s'agit en l'occurrence d'un nouveau domaine d'activité, nous ne prétendons pas pouvoir vous présenter un projet de statuts avec toutes les garanties de perfection. Nous avons fait de notre mieux. Nous nous sommes inspirés du désir de rendre le maximum de services possibles sans négliger pour cela les principes d'une organisation et d'une administration saines et solides. Ces statuts forment une constitution toute générale et laissent à l'organe exécutif une certaine liberté d'action et la possibilité de tenir compte des besoins particuliers. Le projet qui vous a été soumis a fait dès lors l'objet d'intéressantes suggestions et de quelques propositions d'amendement de la part de plusieurs Caisses affiliées. Nous en avons tenu compte dans la mesure du possible, lors de l'élaboration du projet définitif qui fera l'objet des délibérations.
Il va sans dire que malgré la meilleure volonté du monde, notre Coopérative de cautionnement ne peut pas réaliser le miracle de satisfaire tout le monde. Les uns trouvent que les primes sont trop élevées, d'autres que les prestations assumables sont trop restreintes. D'aucuns considèrent que les formalités sont trop compliquées ou ne veulent rien savoir d'une participation aux pertes éventuelles. Nous nous sommes efforcés d'adopter partout un juste milieu. Nous avons préféré aussi ne pas faire miroiter au début, dans les statuts, de trop gros avantages que les circonstances futures ne nous auraient éventuellement pas permis d'accorder ou de maintenir à la longue. Il est plus logique de prévoir le moins afin de pouvoir offrir le plus, que le contraire. Nous pouvons affirmer que les conditions prévues sont cependant aussi favorables que celles qu'applique n'importe quelle autre institution similaire.

Nous tenons encore à bien spécifier que notre Coopérative de cautionnement ne prétend nullement vouloir et pouvoir supprimer le cautionnement personnel. Ce dernier doit rester, au contraire, sur la base des anciens principes éprouvés, la forme essentielle du crédit sur caution. Avec un capital social actuel de Fr. 500.000 il serait du reste impossible à notre Coopérative de reprendre tous les cautionnements privés actuels du montant de 100 millions qui existent auprès de nos 730 Caisses puisque les statuts ne permettent à la société d'assurer des cautionnements que jusqu'à concurrence de 10 fois le montant du capital social. La transition du cautionnement personnel au cautionnement collectif ne pourra se faire que graduellement. Il n'est également pas dans nos intentions de faire une grande propagande en faveur de la nouvelle institution que nous préférons même voir se développer lentement, mais sûrement.

En complément à cet exposé, M. Heuberger donne encore connaissance de quelques amendements apportés par le Conseil d'administration au projet de statuts soumis, cela ensuite de suggestions et propositions faites par les Caisses.

L'assemblée vote ensuite l'entrée en matière et passe à la discussion des statuts, chapitre après chapitre. Une discussion nourrie et courtoise s'ouvre à propos de quelques articles, principalement des articles 20, 25, 27 et 32 où des postulats et motions sont présentés par plusieurs délégués.

Finalement, le projet de statuts est définitivement adopté avec quelques petites modifications. (Un exemplaire des statuts définitifs a été soumis à toutes les Caisses affiliées.)

L'assemblée procède ensuite aux élections. Au nom du Conseil d'administration de l'Union, M. Scherrer, vice-président, souligne qu'il convient de placer à la tête de la nouvelle organisation des hommes éprouvés, connaissant bien les conditions particulières de nos Caisses, possédant une longue expérience des affaires, capables ainsi de garantir la bonne marche et la prospérité de la nouvelle institution. Pour la représentation des Caisses, il convient également de prendre en considération dans une certaine mesure la participation financière des Caisses des différents cantons ; il est équitable aussi que les diverses régions linguistiques du pays soient représentées ; enfin, il est opportun également de faire principalement appel à des hommes de cantons qui n'ont pas de représentant dans les organes de l'Union.

Pour tenir compte de ces diverses considérations, sont proposés et élus à l'unanimité :

Conseil d'administration :

a) comme représentants de l'Union:

1. M. le cons. nat. *Dr Eugster,* président de l'Union,
2. M. *A. Muller,* député, président du Conseil de surveillance de l'Union,
3. M. *J. Stadelmann,* directeur de la Caisse centrale,
4. M. *J. Heuberger,* directeur de l'Office de revision,

b) comme représentants des Caisses affiliées :

5. M. *Staub,* député, caissier à Häggenschwil (St. Gall),
6. M. *L. Durussel,* président de la Caisse d'Yvonand (Vaud),

7. M. *G. Vincenz,* vice-président de la Caisse de Truns (Grisons-romanches).

Président du Conseil d'administration :

M. le cons. nat. *Dr Eugster,* président de l'Union.

Organe de contrôle :

1. M. *Charles de Gottrau,* président de la Caisse de Marly (Fribourg),
2. M. *E. Muller-Abbuhl,* caissier de la Caisse de Därstetten (Oberland bernois),
3. M. *Marcel Perrenoud,* caissier de la Caisse de Brot-Plamboz (Neuchâtel).

Les délibérations prennent fin vers 4 heures de l'après-midi. Elles ont mis une fois de plus en relief l'esprit de progrès et de collaboration des milieux raiffeisenistes. Le président Dr Eugster lève la séance en remerciant tous ceux qui ont contribué d'une manière ou de l'autre à la réalisation de l'idée. Il exprime tout particulièrement sa reconnaissance à M. le directeur Heuberger, le promoteur et le réalisateur de cette nouvelle œuvre, ainsi qu'aux Caisses qui, avec l'Union ont, par leur participation financière posé les premiers fondements. Il remercie enfin tout particulièrement les délégués de leur participation à l'assemblée et de leur collaboration directe à l'édification de l'œuvre. Et il termine par ces mots : « Et maintenant, allons de l'avant, confiants en nos forces, confiants en la protection divine ! »

Une modeste collation fut ensuite servie aux délégués. M. le *dir. Heuberger* saisit encore cette occasion pour exprimer en quelques paroles d'une haute élévation de pensée sa joie de ce que cette belle œuvre d'entr'aide raiffeiseniste ait pu se constituer grâce à l'esprit de compréhension et de collaboration des organes de l'Union et des Caisses locales. Notre Union terminera en septembre prochain sa 40me année d'activité féconde et de constant développement. Nous venons d'ajouter aujourd'hui une nouvelle greffe au bel arbre raiffeiseniste qui plonge déjà 730 robustes racines dans le bon sol suisse, dont les frondaisons offrent déjà un efficace abri à la classe paysanne et dont les fruits sont en bénédiction au pays tout entier. Puisse ce nouveau fleuron rendre l'œuvre raiffeiseniste toujours plus féconde et prospère !

* * *

Immédiatement après l'assemblée, le Conseil d'administration a tenu une courte séance pour se constituer. A côté de M. le Dr Eugster, nommé président par l'assemblée, M. A. Muller, président du Conseil de surveillance de l'Union a été désigné comme vice-président et M. le directeur Heuberger, comme secrétaire. Il a appelé également au poste de gérant de la nouvelle institution : M. J. Egger, reviseur en chef de l'Union.

Le nouveau droit de cautionnement

I. Les innovations essentielles du nouveau droit.

1. La forme authentique.

Sous l'ancien droit, tous les cautionnements pouvaient être signés au local de la Caisse, sans rite spécial et sans procédure officielle. Il n'en est plus de même maintenant. Le nouveau droit exige la *forme authentique* (donc l'attestation notariée) pour tous les cautionnements dont le montant dépasse Fr. 2000.—, souscrits par des personnes physiques.

Seuls les cautionnements dont la somme ne dépasse pas Fr. 2000.— peuvent être encore signés chez le caissier, mais la caution doit alors *écrire de sa main,* en plus de la signature, le montant à concurrence duquel elle est tenue et stipuler également dans la forme olographe qu'elle entend s'engager comme caution solidaire, par ex. « Bon pour cautionnement solidaire de deux mille francs., Ls Durand ». Il n'est pas permis de fractionner la somme garantie en vue d'éluder la forme authentique.

2. Le consentement du conjoint.

Les cautionnements de personnes mariées, non inscrites sur le registre du commerce, ne sont valables que moyennant le consentement du conjoint. Cette autorisation doit être fournie par écrit et au plus tard simultanément au cautionnement ; elle sera donnée de préférence en présence du caissier, sur l'acte même de cautionnement dûment préparé. Pour la stipulation des cautionnements devant notaire la présence du créancier, du débiteur principal ou éventuellement du conjoint n'est pas nécessaire.

Le consentement du conjoint n'est pas exigé pour les cautionnements de personnes inscrites sur le registre du commerce comme chefs d'entreprise (l'inscription comme membre de comité ou l'annotation comme sociétaires indéfiniment responsables d'une société coopérative n'entre ici pas en ligne de compte).

3. Indication numérique du montant total du cautionnement.

Sous l'ancien droit, les cautions étaient responsables non seulement pour le capital garanti, mais encore pour les intérêts courus, commissions et accessoires. Sous le nouveau droit, les cautions ne sont tenues que pour le montant total indiqué dans l'acte même de cautionnement.

De ce fait, et afin que la Caisse soit également couverte dorénavant des intérêts et accessoires éventuels, on indiquera toujours dans les actes de cautionnement un chiffre total surélevé de 20 % environ du montant effectif du prêt ou du crédit accordé. Pour un prêt de Fr. 3000 la caution s'engagera ainsi par exemple pour Fr. 3600.

A noter que l'acte authentique devient nécessaire si, du fait de cette majoration, le montant de l'acte de cautionnement excède Fr. 2000. Ceci revient à dire qu'on ne pourra prêter effectivement que Fr. 1700 environ sans la validation officielle.

4. Les intérêts et amortissements en souffrance.

Les réclamations et communications en cas de retard pour un paiement étaient laissées jusqu'ici à la libre appréciation du créancier. La nouvelle loi exige désormais *la communication obligatoire* des retards aux cautions.

a) *sommation au débiteur.*

Tout débiteur en retard de plus de 30 jours dans le paiement d'un intérêt ou d'un amortissement sera sommé par écrit de s'acquitter.

b) *communication à la caution.*

Lorsque le débiteur est en retard de six mois pour le paiement d'un intérêt ou d'un amortissement annuel, la caution doit en être informée obligatoirement par écrit. Ce même devoir de renseignement existe également pour les dépassements de crédit en compte courant.

5. *L'amortissement légal minimum.*

La loi prévoit l'amortissement régulier des prêts à raison de 3 % l'an au minimum en cas de simple cautionnement et de 1 % au minimum lorsqu'il y a cautionnement et gage immobilier. Des dérogations à cette disposition peuvent toutefois être stipulées dans l'acte de cautionnement.

Les nouveaux actes de cautionnements édités par l'Union prévoient une renonciation de la part de la caution à l'amortissement légal, ceci afin de laisser à la Caisse une certaine liberté et la faculté de surseoir ou de modifier l'amortissement en cas de besoin justifié.

Mais il reste bien entendu que pour favoriser le désendettement les Caisses s'en tiendront toujours à leurs normes réglementaires d'amortissement de 10 % environ pour les dettes avec simple cautionnement et de 2-5 % pour les dettes avec cautions et gage immobilier complémentaire.

6. *L'actionnement des cautions.*

Jusqu'ici le créancier pouvait rechercher indifféremment et pour le montant total une ou plusieurs cautions solidaires même sans actionner le débiteur principal. Les nouvelles dispositions prescrivent tout d'abord que les cautions solidaires ne peuvent être appelées à payer que lorsque le débiteur principal a été sommé en vain de s'acquitter et ensuite, en cas de cautionnement conjoint, qu'une caution ne peut être actionnée au delà de sa part tant que les poursuites n'ont pas été introduites contre toutes les autres cautions.

7. *Devoir d'information et de diligence de la part du créancier en cas de faillite et de sursis concordataire.*

L'obligation pour le créancier de produi-

re sa créance en cas de faillite ou de sursis concordataire du débiteur principal devient maintenant une *disposition de droit impératif*. La caution ne peut plus par convention assumer cette tâche à la décharge du créancier comme cela se pratiquait jusqu'ici.

Les obligations de diligence et d'information de la part du créancier sont donc considérablement étendues et nous soulignons tout spécialement à ce sujet la disposition de l'article 505 al. 2 qui a la teneur suivante :

« Si le débiteur est déclaré en faillite ou demande un concordat, le créancier est tenu de produire sa créance et de faire *tout ce qui peut être exigé de lui* pour sauvegarder les droits. Il doit porter la faillite et le sursis concordataire à la connaissance de la caution dès qu'il en est lui-même informé. »

Qu'est-ce que la loi attend du créancier par « tout ce qui peut être exigé de lui » ? Les commentaires ne donnent aucun renseignement à ce sujet et se réfèrent simplement à la jurisprudence future !

8. *La durée maximum du cautionnement.*

Tout cautionnement souscrit par une personne physique s'éteint à l'expiration du délai de 20 ans dès sa conclusion. La loi prévoit cependant quelques exceptions, en particulier pour les cautionnements d'employés (garantie de bonne gestion). Le cautionnement peut être prolongé toutefois de 10 ans par déclaration écrite de la caution donnée au plus tôt au cours de la vingtième année.

9. *Les émoluments.*

La nouvelle loi n'a pas seulement pour conséquence de compliquer considérablement et d'augmenter les risques du cautionnement, elle rend encore ce dernier fort *onéreux*, spécialement pour les engagements dépassant Fr. 2000, où la forme authentique est exigée.

La loi confère au Conseil fédéral le droit de fixer les émoluments dus pour l'acte authentique. Aux termes de la circulaire du Département fédéral de justice et police du 10 avril 1942, le Conseil fédéral renonce toutefois pour le moment à cette faculté et laisse aux cantons le soin de fixer eux-mêmes ces émoluments.

La plupart des cantons n'ayant pas encore publié le tarif de ces émoluments, des renseignements à ce sujet ne peuvent être donnés encore.

Ce tarif variera certainement selon les cantons et dépendra sans doute fortement des personnes qui seront chargées de donner la forme authentique aux cautionnements. Alors que la plupart des cantons de la Suisse alémanique attribuent simplement cette fonction aux secrétaires communaux, les cantons romands en font une attribution exclusive des notaires, ce qui risque non seulement de compliquer encore les choses mais de provoquer une augmentation du coût des émoluments et des frais.

(Nous publierons le mois prochain un tableau des dispositions cantonales concernant l'acte authentique et le tarif des émoluments.)

II. Les effets du nouveau droit sur les anciens cautionnements.

a) *Les dispositions du nouveau droit touchant à l'acte authentique et à l'autorisation du conjoint ne sont applicables qu'aux cautionnements contractés après le 1er juillet 1942.*

b) Par contre, les dispositions relatives à l'avis aux cautions en cas de retard sont applicables à tous les cautionnements.

Les retards dans le paiement des intérêts et des amortissements ainsi que les dépassements de crédit existant sur les comptes créés postérieurement au 1er juillet doivent être communiqués pour la première fois aux cautions pour le 1er octobre 1942 au plus tard.

c) Les dispositions touchant à l'actionnement des cautions (§ 6 ci-avant) sont applicables aussi aux anciens cautionnements.

d) Le devoir d'information et de production en cas de faillite ou sursis concordataire (§ 7 ci-avant) existe également pour les anciens cautionnements mais n'est applicable transitoirement qu'aux faillites ou sursis concordataires prononcés après le 30 septembre 1942.

e) Le délai de prescription de 20, respectivement 30 ans des anciens cautionnements (§ 8 ci-avant) ne court que du 1er juillet 1942.

f) Au surplus, les clauses contractuelles ordinaires des actes d'engagement et de cautionnement utilisés jusqu'ici par les Caisses Raiffeisen restent valables jusqu'à l'extinction du cautionnement respectif.

La Banque cantonale d'Obwald s'en prend aussi aux Caisses Raiffeisen.

Les Caisses Raiffeisen sont nées d'un besoin populaire. Elles ne sont nullement un produit artificiel, elles ne sont pas quelque chose d'implanté ou d'imposé, mais elles sont un produit naturel et sain d'une population agricole progressiste qui cherche à se développer et à améliorer par soi-même ses conditions de travail et d'existence. Les organisations Raiffeisen suisses ont su s'élever par leurs propres forces et s'attirer la confiance et la considération du public par leur bonne administration et par leurs réalisations fécondes. Les Caisses exercent dans nos villages leur utile activité sans nuire à personne. En effet, si on consulte la statistique des banques suisses, on constate que les fonds qui leur sont confiés ne forment que le 2,5 % de tous les capitaux gérés par l'ensemble des établissements financiers du pays. On ne saurait donc prétendre que les Caisses Raiffeisen font une concurrence effective dangereuse aux banques. Le banquier objectif et raisonnable reconnaît loyalement que les coopératives rurales de crédit ont leur place à côté des banques et que les unes et les autres ont une tâche utile à remplir au service du pays. C'est ce que proclamait dernièrement encore le nouveau directeur de la Banque cantonale du Valais, canton où existent pourtant plus de 100 Caisses Raiffeisen. « L'armature financière suisse ne se concevrait plus aujourd'hui sans l'Union Raiffeisen » avait déjà déclaré M. le prof. Bachmann, président de la Banque nationale suisse, lors du Congrès de Zurich de 1939.

Dans ces conditions, on s'étonne de voir néanmoins certains milieux bancaires persister à s'acharner contre les Caisses Raiffeisen.

L'attaque sournoise dirigée l'an dernier contre les Caisses locales de crédit mutuel par le chroniqueur financier d'un important quotidien vaudois avait déjà révélé quelles armes ces adversaires n'hésitent pas à employer à ces occasions.

On considérait néanmoins jusqu'ici être en droit d'attendre que les banques cantonales, qui bénéficient de tant de prérogatives et de privilèges spéciaux de la part de l'Etat, fassent preuve de plus de tolérance et de retenue et placent l'intérêt général de la population rurale au-dessus de leurs seuls intérêts personnels.

Aussi n'est-ce pas sans une certaine consternation qu'on a vu la *Banque cantonale d'Obwald* s'en prendre mesquinement aux Caisses Raiffeisen et leur consacrer dans son rapport annuel de 1941 le chapitre suivant que nous reproduisons en soulignant les points principaux :

« De nouvelles Caisses Raiffeisen se sont fondées encore dans notre canton au cours des dernières années. Comme il existe déjà d'autres petites banques régionales à côté de la Banque cantonale, c'est avec une *très vive inquiétude* que nous enregistrons ces fondations. *Nous ne voyons absolument pas un seul motif d'ordre économique qui puisse justifier ces créations.* Si le programme qu'affiche le mouvement raiffeiseniste suisse de constituer une Caisse Raiffeisen dans chaque village devait se réaliser et si ces Caisses se développaient, il pourrait en résulter pour notre banque et nos corporations de droit public une diminution sensible de leur portefeuille de créances hypothécaires. Malgré nos efforts, il ne nous a pas été possible de convaincre du *caractère pernicieux* de leur action quelques personnes certes bien intentionnées qui ont cru devoir se faire les pionniers de cette cause. Il est sans doute compréhensible que des gens au caractère généreux et dévoué à l'intérêt général puissent se laisser aller à écouter ce que leur racontent certains spécialistes et admettent que ce qui est loué au dehors est susceptible d'être bon aussi dans notre canton. On allègue ainsi par exemple que le Secrétariat suisse des paysans préconise la fondation d'une Caisse Raiffeisen dans chaque commune rurale.

Si le Secrétariat des paysans a réellement dit cela, il est *inexcusable*. Etant donné ces affirmations qui circulent, nous considérons de notre devoir de mettre en garde notre population contre la *folie que constitue cette intention*. Etant donné les besoins et les particularités régionales et locales, les généralisations sont toujours nuisibles en matière bancaire. On ne constitue pas des banques par voie d'annonce, comme on place des articles de confection. Pour tout économiste *vraiment qualifié et expérimenté* il est clair qu'un canton comme Obwald, composé de 7 communes, qui doit financer son économie par ses propres moyens, doit absolument centraliser et concentrer ses forces financières. Il nous est agréable de constater que sans l'influence du dehors, il ne viendrait jamais à l'idée de notre population rurale de fonder de nouvelles Caisses. Du reste, les citoyens qui par dévouement mal placé s'enrôlent dans les rangs de ces Caisses nous déclarent toujours n'avoir pas de reproches à faire à l'activité de notre banque et ne pas vouloir entraver non plus son développement. »

Il ne nous appartient pas d'entamer ici une controverse avec la Banque cantonale d'Obwald. Notre confrère le « Raiffeisenbote » a déjà répondu comme il se doit à cette attaque.

Nous nous bornerons simplement à constater que le fait de qualifier de « Torheit » (qui se traduit par « folie » ou « imbécilité ») la recommandation faite à la population par le Secrétariat des paysans de fonder des Caisses Raiffeisen est vraiment le comble que puisse se permettre un représentant de banque dans ses agressions contre notre mouvement. Il faut que l'auteur soit bien dépourvu d'arguments pour s'être laissé aller à écrire une semblable épitre dans le document quasi officiel qu'est un rapport annuel de banque. On constatera que ce « docteur-directeur de banque » ne manque pas d'une certaine prétention en déniant aux plus hautes personnalités du pays, pour ne citer que le Dr Laur et le Conseiller national Baumberger, qui voyent dans les Caisses Raiffeisen un excellent moyen d'améliorer les conditions d'existence des populations montagnardes, la qualité « d'économiste qualifié et expérimenté » qualité qu'il considère sans doute être seul à posséder.

Des attaques de ce genre ne sont certes pas pour nous déplaire car elles se retournent toujours contre leurs auteurs et constituent une excellente réclame gratuite pour nos institutions de crédit à caractère d'utilité publique. Nous les regrettons seulement parce qu'elles nuisent à la bonne entente et à l'estime réciproque que nous aimerions voir règner entre nos Caisses Raiffeisen et les Banques. Loin de nous certes la pensée de considérer cet exploit donquichotiste du directeur de la Banque cantonale d'Obwald comme étant l'expression de la mentalité de l'ensemble des banques cantonales. Nous savons au contraire que la plupart d'entre elles, si elles ne saluent pas directement la fondation de nouvelles Caisses Raiffeisen — ce qui est absolument naturel — font néanmoins preuve de large compréhension à l'égard de la population rurale qui s'assure les avantages d'une institution locale, de crédit, et considèrent que malgré ces fondations il y aura pour les banques un champ d'activité toujours assez vaste.

Ces attaques n'empêcheront pas le mouvement raiffeiseniste suisse de poursuivre son développement. Rappelons à ce sujet, pour terminer, ce que disait en 1928, le curé Traber, le pionnier raiffeisen suisse, dans son testament spirituel:

Nos organisations raiffeisenistes ne sont pas vues d'un oeil favorable par tout le monde et même ces Messieurs du Gouvernement ne sont pas toujours bienveillants à leur égard.

Mais ceci ne fera jamais sombrer nos organisations.

Leur perte ne peut être entraînée que de deux façons :

1. *Par les Caisses elles-mêmes,* s'écartant des nobles principes éprouvés qui sont à leur base et qui sont inspirés par les lois éternelles de l'amour chrétien de Dieu et du prochain.

2. *Par la force brutale,* telle que la connaissent certaines doctrines actuelles qui anéantissent tout droit et étouffent toute initiative privée.

Les coopératives de crédit au Canada.

a) Les Caisses populaires Desjardins, dans la province de Québec.

« Caisses populaires Desjardins » est le nom donné, dans la province de Québec, aux coopératives d'épargne et de crédit appelées « credit unions » dans le reste du Canada et aux Etats-Unis. Le nom est un hommage vivant à la mémoire d'Alphonse Desjardins, fondateur du mouvement dans la province de Québec et pionnier de la coopération de crédit dans tout le continent nord-américain.

Alphonse Desjardins naquit à Lévis (Québec) en 1854, et il y est décédé en 1920 à l'âge de 66 ans. De 1870 à 1890, il se consacra au journalisme et de 1891 à 1917, il occupa le poste de rapporteur officiel à la Chambre des communes à Ottawa. Comme journaliste et comme rapporteur au Parlement, il a pu constater les ravages de l'usure et s'est vivement intéressé au problème de combattre ce fléau.

« Ce sont les déplorables révélations faites au cours des procès à Montréal et ailleurs » écrivait-il en 1914 « où des pauvres emprunteurs avaient été contraints de payer à des usuriers infâmes, des taux d'intérêt allant jusqu'à 200-300 %, pour les prêts les plus insignifiants, qui ont conduit l'auteur de ces lignes à étudier ce problème avec soin en vue de trouver la meilleure solution possible ».

Pendant plus de 10 ans, en effet, Desjardins étudia la coopération et fit une enquête complète sur les systèmes de crédit coopératifs en Europe, en consultant les dirigeants européens les plus renommés en la matière, tels que Charles Gide, Luzzati, Henry W. Wolff, à l'époque président de l'Alliance coopérative internationale, et réfléchit sur les adaptations pratiques des divers systèmes européens aux coutumes canadiennes — et plus particulièrement à celles des Canadiens français — à leur milieu et à leurs besoins. Il est arrivé ainsi à créer un nouveau type de coopérative qui a été considéré depuis comme une heureuse combinaison des systèmes Raiffeisen et Schultze-Delitzsch.

Desjardins fonda la première Caisse populaire en 1900, dans sa ville natale de Lévis. Il servit cette Société comme président, sans aucune espèce de rémunération, jusqu'à sa mort.

La Caisse populaire Desjardins est une coopérative d'épargne et de crédit, régie par la loi des syndicats coopératifs de la province de Québec, qui se propose, d'une part, d'encourager l'épargne parmi ses membres et, d'autre part, de créer une source de crédit pour ses membres, à des taux d'intérêt raisonnables, mais disponibles seulement pour des fins utiles et productives. Voici de quelle façon le but de la Société est défini à l'article 2 des statuts-types:

« La Société a pour but :

1. De protéger ses membres contre les revers de fortune, les conséquence du chômage, la maladie et l'indigence, en leur enseignant les bienfaits inappréciables de l'économie et de la prévoyance par la coopération.
2. De leur venir en aide par des prêts et avances faciles à rembourser au moyen de remises partielles, mensuelles ou hebdomadaires.
3. De permettre aux personnes dépourvues de fortune, mais honnêtes et laborieuses, d'en faire partie, en leur accordant la facilité de s'acquitter des parts sociales souscrites par petits versements.
4. D'assurer la pratique des vertus chrétiennes et sociales en exigeant, avant

tout, des sociétaires emprunteurs, des garanties morales de premier ordre.

5. De combattre l'usure au moyen de la coopération.
6. De féconder l'esprit d'initiative et le travail local, agricole ou industriel, par l'emploi prudent de l'épargne produite dans la circonscription même de la société.
7. De répandre parmi ses membres la connaissance pratique des principes élémentaires de la science économique.
8. De leur enseigner le respect de leurs engagements.
9. De créer et d'accroître la confiance mutuelle entre les sociétaires. »

Tout comme la Caisse Raiffeisen suisse, la Caisse populaire Desjardins est constituée à personnel et à capital variables. L'institution a toutefois làbas un caractère confessionnel accentué. Le principe « un homme, une voix » est strictement observé. Tout sociétaire doit posséder au moins une part sociale, mais il ne peut souscrire ou posséder plus de parts sociales que le nombre fixé par l'assemblée générale. La valeur de la part sociale est généralement fixée à des petits montants, le plus souvent à 5 dollars.

Contrairement à la Caisse Raiffeisen, la Caisse populaire Desjardins exclut la responsabilité illimitée. Les sociétaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales souscrites, acquittées ou non.

La Caisse populaire ne prête qu'à ses membres et ne reçoit des dépôts que de ces derniers.

Le Conseil d'administration, composé au moins de 5 membres, veille à l'administration générale et à la conduite des affaires. Une commission de crédit de 3 membres effectue et surveille les prêts. Une commission de surveillance composée de 3 sociétaires choisis par l'assemblée générale est chargée de surveiller toutes les opérations de la société et de veiller à l'exécution des statuts, des règlements et des décisions de l'assemblée générale. Les membres de la commission de crédit, pas plus que ceux du Conseil de surveillance, ne peuvent emprunter de la société, ni se porter cautions d'aucun prêt.

Les postes d'administrateur, de membre de la Commission de crédit et du Conseil de surveillance ne comportent pas de rémunération.

Le taux d'intérêt usuel pour les prêts accordés aux membres est de 1 % sur le solde débiteur mensuel ou de 5 à 6 % par an. Le taux d'intérêt actuellement payé sur les dépôts d'épargne est d'environ 2 ½ % par an.

Le fonds de réserve statutaire est alimenté par la taxe d'entrée et par un prélèvement d'au moins 20 % sur les bénéfices nets réalisés chaque année. De plus, un fonds de prévoyance est créé pour couvrir les pertes éventuelles résultant des transactions de la société. Ce fonds est constitué au moyen d'un prélèvement de 10 % sur les bénéfices nets de l'année, prélèvement qui continue jusqu'à ce que le fonds ait atteint la moitié au moins du maximum du passif.

La plupart des sociétés affectent encore 5 % de leur excédent à la constitution d'un fonds spécial pour l'activité éducative.

Après avoir pourvu à tous les frais de gestion, aux pertes et aux attributions prévues pour les fonds de réserve, de prévoyance et autres fonds, le solde des bénéfices nets annuels est distribué aux sociétaires, proportionnellement au temps où les parts sociales ont été libérées au cours de l'année écoulée. L'assemblée générale peut toujours affecter tout ou une partie des bénéfices nets à des fins qu'elle juge convenables. Un taux maximum est fixé pour les « boni » annuels (généralement de 12%) sur les parts entièrement versées. Toute augmentation de ce taux donne lieu à une bonification correspondante dans les conditions des prêts accordés aux sociétaires, soit sous forme d'un abaissement du taux de l'intérêt prélevé, soit sous forme d'une ristourne.

Au 31 décembre 1941, il existait 607 Caisses populaires dans la province de Québec. Sur la base de la statistique au 30 juin 1941, le nombre de sociétaires était de 130.383. Le bilan atteignait 22,4 millions de dollars et le capital social 2,7 millions de dollars.

Les Caisses populaires d'une même région sont réunies en une Union régionale qui leur sert, en quelque sorte, de banque centrale. Il existe actuellement 6 de ces Unions régionales. Ces Unions régionales sont encore groupées en une Fédération provinciale connue sous le nom de Fédération des Caisses populaires Desjardins, qui n'a pas d'activité financière propre. Chaque Caisse verse 1/20 % à son Union. Sur ces versements les ¾ sont retenus par l'Union régionale et ¼ est versé à la Fédération, en vue d'une activité éducative.

Les fonctions principales de la Fédération provinciale consistent en éducation, propagande, surveillance, inspection et revision. Dans le domaine de la surveillance, la Fédération accomplit une fonction presque publique. Aussi reçoit-elle une allocation annuelle de 50 mille dollars de la part du Gouvernement provincial de Québec. Il est intéressant de noter, sous ce rapport, le texte de l'amendement à la loi des syndicats coopératifs de Québec, portant création de l'allocation initiale de 20 mille dollars : « Attendu qu'il y a intérêt à encourager le développement des Caisses populaires Desjardins qui, depuis leur création, ont démontré leur utilité générale, il est alloué à la Fédération centrale de ces Caisses, une somme de 20 mille dollars par an pour une période de 10 ans, pour les fins énumérées ci-dessus ».

b) Les coopératives de crédit, dans les autres provinces du Canada.

Depuis l'époque où Alphonse Desjardins entreprit son œuvre de pionnier, jusqu'en 1932, le développement des coopératives de crédit s'est presque entièrement limité à la province de Québec, à l'exception de quelques rares sociétés dans l'Ontario. Pendant les dernières années, toutefois, on a pu remarquer un progrès ferme dans tout le Dominion. La grande extension prise par le mouvement des cercles d'étude, sous les auspices de l'Université de St-François-Xavier, à Antigonisch, Nouvelle-Ecosse, a grandement contribué au succès remarquable réalisé dans les provinces maritimes. D'autres provinces, ont suivi, inspirées par les mêmes méthodes d'éducation.

Bien que la législation concernant les coopératives de crédit présente, d'une province à l'autre quelques différences sur des points de détail, elle peut être considérée, dans l'ensemble, comme assez uniforme. Les principes essentiels qui la régissent sont les mêmes partout et la structure et le fonctionnement des sociétés sont sensiblement pareils dans toutes les provinces.

Caisse de retraite de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel.

Afin d'assurer financièrement ses employés et les caissiers de Caisses affiliées contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès, l'Union suisse a créé en 1929 une Caisse de retraite sous la forme coopérative. L'adhésion à cette Caisse est obligatoire pour tout le personnel de l'Union engagé définitivement. Les caissiers des Caisses affiliées à l'Union suisse peuvent aussi en faire partie s'ils touchent un traitement annuel minimum de Fr. 1500.—.

L'assemblée générale ordinaire de cette institution, qui se réunit ordinairement tous les trois ans conformément aux statuts, a eu lieu à St-Gall, le 26 juin dernier, sous la présidence de *M. le Dr Eugster*, président de l'Union.

Le président donna tout d'abord un aperçu succint sur le développement de l'institution durant les années 1939-1941 et sur son utilité sociale. Le procès-verbal présenté par *M. A. Meienberg,* reviseur, donna un fidèle compte rendu de la dernière assemblée générale. *M. le directeur Stadelmann* commenta ensuite les comptes et le bilan. Il ressort de son exposé que le capital de la Caisse de retraite se montait à Fr. 584.000 au 31 décembre 1941. Depuis sa fondation, la Caisse n'a dû payer encore aucune rente d'invalidité ou de vieillesse. Le nombre des assurés est de 44, dont 26 employés de l'Union et 18 caissiers de Caisses affiliées. Après rapport de *M. A. Muller,* au nom du Conseil de surveillance de l'Union, qui fonctionne comme organe de contrôle, les comptes et le bilan furent adoptés à l'unanimité par l'assemblée.

On passa ensuite aux élections. Aucune démission n'étant enregistrée, les membres actuels du Conseil d'administration furent confirmés dans leurs fonctions pour une nouvelle période de trois ans. Ce sont MM. Dr G. Eugster, président, directeur Stadelmann, vice-président comme délégués des organes de l'Union et M. Meienberg, reviseur, comme représentant du personnel assuré. Environ 20 caissiers de Caisses affiliées faisant actuellement partie de la Caisse, l'assemblée décida de nommer un quatrième membre du Conseil d'administration comme représentant des caissiers des Caisses affiliées, en la personne de *M. Paul Wittmer, caissier* à Erlinsbach (Soleure).

L'objet principal de l'ordre du jour était constitué par *la revision des statuts.* M. le directeur Stadelmann fit à ce sujet un exposé circonstancié. L'adaptation tient compte dans une large mesure des exigences légales, des nécessités du bilan (baisse du taux d'intérêt) et des besoins sociaux de l'heure. Certaines contributions dues à la Caisse ont été augmentées et quelques prestations modifiées. La cotisation ordinaire fut par contre laissée au niveau précédent, soit 7% du salaire assuré pour l'employeur et 5 % pour l'employé. Après une courtoise et large discussion les nouveaux statuts ont été adoptés.

* * *

Les caissiers des Caisses affiliées qui touchent un salaire annuel minimum de Fr. 1500 peuvent être admis dans la Caisse de retraite de l'Union ; ceux qui s'intéressent à cette question peuvent demander à l'Union tous les renseignements utiles.

Nouvelles des Caisses affiliées

Liddes (Valais).

Le 7 juillet une foule nombreuse de parents éplorés, d'amis et de connaissances émus accompagnait à sa dernière demeure *M. Jules-Léon Darbellay,* instituteur et caissier de la Caisse de Crédit mutuel de Liddes-Bourg-St-Pierre. Avec lui disparaît le premier des trois principaux promoteurs de cette œuvre qui s'est si brillamment développée dans les deux communes rurales de la Dranse d'Entremont.

D'abord instituteur, M. Darbellay avait dû quitter tôt l'enseignement pour ménager sa santé ébranlée.

Mais ce maître actif ne pouvait se résoudre à abandonner toute activité ; voilà pourquoi en 1921 nous le voyons prendre la direction de la Caisse de Crédit mutuel de Liddes, fondée cette même année grâce aux efforts de M. Puippe, l'apôtre de la cause Raiffeisen en Valais.

Et pendant 21 ans il occupa ce poste avec zèle et fidélité. On conçoit aisément les difficultés de tout genre que M. Darbellay eut à surmonter au début dans l'exercice de ses nouvelles fonctions si l'on tient compte de l'esprit de méfiance que nos campagnards ont d'emblée, parfois, souvent même sans raison, envers toute innovation créée dans leur milieu.

Par son tact, son savoir-faire et la confiance qu'il gagna rapidement dans son nouveau poste M. Darbellay parvint à détourner et à éluder bien des difficultés et à créer à la Caisse Raiffeisen de Liddes une renommée locale grandissante. Ce que la Caisse de crédit mutuel est devenue et ce qu'elle est aujourd'hui nous le devons principalement au regretté caissier qui, grâce à ses qualités : ordre et exactitude, serviabilité put-on dire illimitée, documentation approfondie de tout ce qui touchait à la Caisse a bientôt acquis l'estime et la confiance à cette institution d'entr'aide sociale chrétienne qui groupe aujourd'hui 200 membres et compte à son bilan environ un demi-million.

La vie de la Caisse Raiffeisen c'était lui et lui était la vie de la Caisse.

Nous garderons à sa mémoire un pieux souvenir.

Un Raiffeiseniste.

Extrait des délibérations

de la séance du Conseil d'administration de l'Union, du 3 août 1942.

1. Toutes les conditions ayant été dûment remplies, la Caisse nouvellement fondée de *Courchapoix* (Jura bernois) est définitivement admise dans l'Union suisse.

C'est la 24me fondation de l'année. *L'Union compte ainsi actuellement 728 Caisses Raiffeisen affiliées.*

2. Après étude des motifs à l'appui, l'approbation définitive est donnée à 12 *crédits à des Caisses affiliées* pour un montant de Fr. 520,500.—. Ces crédits sont destinés principalement à des travaux d'améliorations foncières et d'extension des cultures.

3. La Direction de la Caisse centrale soumet le *bilan au 30 juin 1942* que nous reproduisons d'autre part. Pour le premier semestre de l'année, le bilan accuse une augmentation de 8,6 millions et atteint ainsi Fr. 116,1 millions. Le nouveau important développement résulte principalement de l'afflux de fonds des Caisses. Le mouvement d'affaires du semestre a été de Fr. 299 millions, contre 221 millions pour la même époque de l'année précédente. Le bilan est le reflet de l'extrême liquidité actuelle du marché de l'argent ainsi que du réjouissant et constant développement des Caisses affiliées.

4. La Direction de l'Office fiduciaire et de revision présente un rapport sur les directives données aux Caisses affiliées au sujet du *nouveau droit de cautionnement* qui est entré en vigueur le 1er juillet 1942. Le rapporteur relève que les ordonnances d'application promulguées par plusieurs cantons ont aggravé encore les dispositions du droit fédéral et rendu le cautionnement toujours plus compliqué et coûteux. Dans divers cantons (en Suisse romande en particulier) seuls les notaires ont été autorisés à valider le cautionnement. Le but auquel il faut tendre partout est que cette validation puisse être faite partout par un *fonctionnaire communal* afin d'épargner aux intéressés des frais de déplacement et des pertes considérables de temps.

5. Il résulte d'un rapport détaillé sur les préparatifs relatifs à la constitution de la *Coopérative de cautionnement de l'Union* que cette idée a rencontré un accueil très favorable puisqu'en dépit du bref délai imparti 300 Caisses environ ont répondu favorablement à l'appel qui a été lancé et souscrit des parts sociales pour près de Fr. 250,000.—.

Les tractanda de l'assemblée constitutive du 3 août 1942 font l'objet d'une dernière étude et, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus de l'assemblée des délégués de Bâle, le Conseil d'administration décide une participation de l'Union de Fr. 250,000.— à cette nouvelle institution d'entr'aide et de solidarité raiffeiseniste.

CORRESPONDANCE

Répertoire de renseignements à l'usage des caissiers et des membres de comités.

Le compétent et très actif caissier de la Caisse de Forel-Lavaux, M. A. Monnet, instituteur, a eu l'heureuse idée d'établir un « *Répertoire des renseignements pratiques publiés dans le « Messager Raiffeisen »* excellemment conçu et d'une consultation facile et rapide. Il s'agit en quelque sorte ici d'un *mémento* de renseignements d'ordre pratique pour les caissiers et les comités, tiré de la correspondance entre les Caisses et l'Union, des communications du Bureau de l'Union et de divers articles plus étendus, parus dans le « Messager » de janvier 1925 à juin 1942.

Ce répertoire constitue ainsi un complément extrêmement pratique et complet aux statuts, règlements et guide, qui permet aux caissiers et aux comités de se documenter rapidement et complètement sur toutes les questions qui peuvent se présenter or-

dinairement dans l'administration d'une Caisse. Car nous admettons que chaque Caisse conserve la collection complète du Messager en la faisant relier chaque année pour la placer dans sa bibliothèque.

Les Caisses qui désireraient posséder ce répertoire sont priées d'en informer la rédaction du Messager pour le 20 septembre au plus tard.

M. A. R.

A propos des avis aux cautions selon le nouveau droit du cautionnement.

Conformément à la nouvelle loi les retards de plus de six mois pour le paiement d'un intérêt ou d'un amortissement doivent être dorénavant portés à la connaissance des cautions.

Dans le cadre de cette prescription et des dispositions transitoires *les cautions de tous les comptes débiteurs créés avant le 1er juillet 1942 devront également être informées le 1er octobre prochain si les amortissements prévus à l'époque n'ont pas été toujours régulièrement et intégralement versés.* Or, comme il est peut-être fréquemment arrivé, au cours des années, que pour une raison ou pour une autre l'amortissement initial fixé a dû être une fois ou l'autre soit différé soit temporairement réduit, on peut admettre que la plupart des comptes débiteurs devront faire l'objet d'une communication aux cautions. Certaines Caisses se verront ainsi dans l'obligation d'adresser plusieurs centaines d'avis chargés le 1er octobre prochain ! Cette avalanche d'avis chargés risque de provoquer certaines perturbations au village. Aussi plusieurs caissiers nous ont-ils fait remarquer qu'il conviendrait peut-être, avant de lancer ces avis chargés aux cautions, *de prévenir tout d'abord les débiteurs.*

Cette idée est fort raisonnable. On pourrait faire cette communication éventuelle au débiteur soit par une sommation spéciale au moyen de form. No 40 a soit évent. la première fois par une *circulaire d'information* rédigée de manière appropriée. L'Union serait disposée cas échéant à confectionner de semblables circulaires.

M. O. B.

Favorisons en premier lieu les débiteurs chargés...

Non, il n'est pas indiqué de descendre aujourd'hui au-dessous de 3 ¾ % pour les prêts hypothécaires premier rang. Si votre Caisse, qui est déjà ancienne, possède d'importantes réserves et est en mesure d'appliquer des taux spéciaux à ses sociétaires, elle doit en faire profiter en premier lieu les titulaires de comptes débiteurs cautionnés et les titulaires de prêts hypothécaires second rang. Puisque vous en avez la possabilité, baissez par exemple le taux des prêts sur cautions à 4 %.

Les Caisses Raiffeisen ont un caractère social ; elles se doivent de favoriser surtout leurs sociétaires les plus chargés. Elles ont au surplus pour but principal de favoriser le crédit d'exploitation. C'est ce crédit-là qu'elles se doivent de faire bénéficier tout d'abord de conditions favorables. C'est sur ce plan que les Caisses Raiffeisen doivent exercer leur rôle de régulateur des taux. Quant au taux hypothécaire premier rang, il est déterminé par les conditions générales du marché de l'argent et il est indiqué, ici, que les Caisses s'en tiennent aux taux officiellement en vigueur. Il n'est pas indiqué de forcer ici une baisse plus accentuée. Le taux actuel de 3 ¾ % doit être considéré comme supportable sur la base de la rentabilité actuelle de l'agriculture. Il ne faut pas oublier qu'en voulant forcer une baisse plus accentuée du taux premier rang on provoque logiquement une diminution nouvelle des taux créanciers, principalement du taux de l'épargne qui est arrivé déjà à un niveau bas qu'il serait dangereux de réduire encore.

Le but à atteindre est donc aujourd'hui d'arriver partout au taux hypothécaire premier rang de 3 ¾ % et de baisser au fur et à mesure que le permet la situation de la Caisse les autres taux débiteurs pour arriver ainsi au cours des années à un taux hypothécaire unique, celui appliqué officiellement aux titres hypothécaires premier rang.

Rédaction :

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel.

Union suisse des Caisses de Crédit Mutuel

(Système Raiffeisen)

BILAN DE LA CAISSE CENTRALE AU 30 JUIN 1942.

Actif

	Fr.	Fr.
Caisse :		
a) Espèces	1,588,040.18	
b) Virements B. N. S.	5,224,631.69	
c) Chèques postaux	89,918.47	6,902,590.34
Coupons		4,897.—
Banques :		
a) Avoirs à vue	1,696,229.92	
b) Autres avoirs	1,105,000.—	2,801,229.92
Crédits aux Caisses affiliées		3,588,353.65
Portefeuille des effets		5,055,094.15
Avoirs en comptes courants (dont couverts par hyp. Fr. 549,373.50)		1,535,874.64
Avances et prêts à terme gagés (dont couverts par hyp. Fr. 539,720.85)		1,856,389.65
Avances en comptes courants et prêts aux communes		9,654,478.60
Placements hypothécaires		32,824,713.49
Fonds publics et titres		51,726,761.16
Immeubles (Bâtiment de l'Union, estimation fiscale Fr. 368,400.)		180,000.—
Autres postes de l'actif (mobilier, etc.)		2,154.30
		116,132,536.90

Passif

Engagements en banque à vue		496,636.39
Avoirs des Caisses affiliées :		
a) à vue	41,211,507.30	
b) à terme	50,878,650.—	92,090,157.30
Autres créanciers à vue		3,711,842.71
Caisse d'épargne		4,378,120.25
Comptes de dépôts		2,925,591.18
Obligations		5,758,700.—
Emprunts auprès de la Centrale d'émission de lettres de gage		500,000.—
Chèques et dispositions à court terme		193,848.73
Autres postes du passif :		
a) coupons d'obligations	47,457.25	
b) profits et pertes	30,183.09	77,640.34
Fonds propres		
a) parts sociales versées	4,500,000.—	
b) réserves	1,500,000.—	6,000,000.—
		116,132,536.90

Somme du bilan au 31 décembre 1941 : Fr. 107,553,511.22.
Augmentation durant le premier semestre 1942 : Fr. 8,579,025.68.